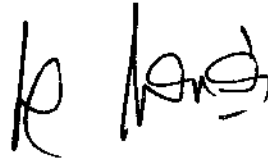


**AVENANT N° 8 A L'ACCORD SOCIAL DU 7 JUILLET 2000**

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,




Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par Mme BIANQUET-LETOUR 

S.N.B. représentée par

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 2 décembre 2008

Les parties signataires conviennent de revaloriser la grille des salaires minima prévue à l'article 1 de l'accord social du 7 juillet 2000. En conséquence l'article 1 est remplacé par l'article suivant :

### **Article 1 - Garanties de salaires minima**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la SOCIETE GENERALE adopte :

- un salaire minimum de 16 974 euros annuels pour tout technicien des métiers de la Banque travaillant à temps plein,
- une grille de salaires annuels de base minima en euros en faveur des techniciens des métiers de la banque pour un travail à temps plein.

Niveaux	Années d'ancienneté dans l'entreprise				
	0	5	10	15	20
Niveau A	16 974	17 250	17 691	18 221	18 767
Niveau B	17 845	18 455	19 234	20 093	20 788
Niveau C	18 455	19 234	20 093	20 788	
Niveau D	19 871	20 449	21 048	21 690	
Niveau E	20 512	21 154	21 807	22 412	
Niveau F	22 183	22 820	23 473	24 194	
Niveau G	24 358	25 079	25 817	26 592	

La Garantie Salariale Individuelle prévue à l'article 41 de la Convention Collective est calculée en faisant référence à cette grille des salaires minima par niveau et par ancienneté. »